

p1 Procédure de négociation

p2 Procédure de ratification

Procédure de ratification des accords sur le commerce du bois

La pierre angulaire du Plan d'action de l'Union européenne (UE) sur l'application de la législation forestière, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) est la négociation d'accords commerciaux bilatéraux avec les pays producteurs de bois, connus sous le nom d'Accords de partenariat volontaire (APV). Ces accords ont pour objectif de s'assurer que le bois vendu dans l'Union européenne est d'origine légale.

La procédure d'APV est entreprise par l'UE au nom de l'ensemble de ses États membres. Bien que les deux parties (l'UE et le pays producteur) entament les négociations des APV de leur plein gré, lorsqu'un APV entre en vigueur, les deux parties sont légalement tenues de ne commercialiser que du bois d'origine légale. La procédure peut être divisée en deux phases, décrites ci-dessous.

La procédure de négociation

Au cours de la période de négociation, les parties tentent de s'entendre sur les principaux éléments de l'APV, et en particulier sur le système de garantie de légalité (LAS), qui constitue la base de l'APV et sert à vérifier que le bois est bien d'origine légale. Pour que la mise en œuvre de l'accord puisse tenir ses objectifs, il est nécessaire d'impliquer les parties prenantes dans les discussions, et notamment la société civile, l'industrie du bois et ceux dont les droits sont concernés (comme les populations indigènes et les communautés locales ayant des droits sur les terres). La période de négociation prend fin lorsque l'accord est paraphé, à l'occasion de quoi le gouvernement partenaire de l'UE organise traditionnellement une cérémonie marquant la fin des négociations. Du côté de l'UE, les négociations sont menées par la Commission, épaulée par des représentants des États membres.



Kakum National Park au Ghana. Le Ghana a été le premier pays à ratifier un accord.

La procédure de ratification

La période de ratification débute dès que l'accord est paraphé, lequel n'entrera en vigueur qu'une fois que les deux parties l'auront ratifié. Cette procédure varie en fonction du pays producteur de bois et de sa manière de légiférer, mais depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, au sein de l'UE, elle se déroule en deux étapes bien distinctes :

1. La « **signature** », qui prend fin lorsque le Conseil de l'UE, la Commission et le pays partenaire signent l'accord. Préalablement à la signature, l'APV est traduit dans les 21 langues officielles de l'Union européenne. La Commission invite ensuite le Conseil à accepter de signer l'APV, le Conseil détermine si l'APV répond à ses attentes et en cas d'approbation, l'APV est signé par la Présidence du Conseil, par la Commission et par le gouvernement partenaire.
2. La Commission invite ensuite le Conseil à procéder à la **conclusion** de l'accord, étape finale de la ratification. Le Conseil soumet l'APV au Parlement européen afin d'obtenir son consentement. Si celui-ci est donné, le Conseil adopte une décision,¹ qui clôt la ratification de l'accord commercial. La publication de la décision marque la fin de la procédure de ratification du côté européen. Comme le prévoit l'accord, le Conseil de l'Europe informe alors l'autre partie que la période de ratification est close.

Jusqu'alors, la procédure de ratification a duré de quelques mois à plus d'un an, mais durant cette période, certaines parties de l'APV peuvent commencer à être mises en œuvre, notamment les mesures visant à renforcer la capacité à appliquer les systèmes prévus par l'APV (tels que la prise de conscience, la formation, l'élaboration des politiques concernant le LAS et les réformes judiciaires). Les licences FLEGT ne sont délivrées qu'après l'entrée en vigueur de l'APV et la mise en place de tous les éléments du LAS (accord sur les lois, auditeur indépendant et systèmes permettant de suivre, de tracer et de vérifier le bois, etc). Dès qu'il est considéré que le LAS fonctionne correctement et dès que les licences FLEGT sont délivrées et acceptées au sein de l'UE, seul le bois répondant à la législation peut être exporté par le pays partenaire vers le marché européen et doit s'accompagner d'une licence FLEGT.

LOGGING OFF

La présente note d'information a été rédigée par un groupe d'ONG européennes et venant de pays producteurs de bois s'impliquant dans le suivi ou l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action FLEGT européen et tout particulièrement de la mise en œuvre des accords de partenariat volontaire entre l'Union et les pays producteurs de bois. Leur objectif est de fournir des prises de position conjointes de la société civile du nord et de celle du sud.

Pour plus d'informations sur chaque APV, visitez:
www.loggingoff.info

ou

<http://www.fern.org/node/4692>

1. Une décision est un instrument juridique européen, qui engage la personne ou l'entité à laquelle elle est adressée. La procédure législative d'adoption d'une décision varie, et pour les accords commerciaux tels que les APV, elle suit la « procédure d'avis conforme ». La procédure d'avis conforme requiert le consentement du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, mais le Parlement peut uniquement exprimer son accord ou son désaccord sur le texte dans son ensemble, sans pouvoir proposer d'amendements.

Si vous désirez plus d'informations concernant cette note d'information, veuillez contacter l'auteur:

Iola Leal Riesco, FERN: iola@fern.org ou 0032 2 894 4693